



## ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N°25-2025

Le Maire de la commune de Morre

Vu le code général des collectivités territoriales et ses articles L 2213-1 à L 2213-6.1 ;

Vu le code de la route, et notamment les articles L411-1 à L411-7 ;

Vu la demande du 08/09/2025 de l'entreprise Pointurier TP;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**OBJET : Restriction de circulation  
lors de travaux rue du Commerce du  
9/09/2025 au 10/10/2025.**

CONSIDERANT qu'en raison du déroulement de travaux de construction d'une maison médicale au lotissement de la Source situé 13, rue du Commerce par l'entreprise Pointurier TP.

CONSIDERANT que les conditions de circulation seront dégradées et qu'il y a lieu de protéger les usagers de la présence de véhicules et de personnels de chantier sur une partie de la chaussée.

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Dans le cadre de travaux, de construction d'une maison médicale au lotissement de la Source, la circulation sera perturbée rue du Commerce du 9/09/2025 au 10/10/2025 au droit des n°13 et n°15 (pharmacie).

**ARTICLE 2 :** Sur l'ensemble de l'emprise du chantier et durant toute la durée de l'intervention, le libre cheminement des véhicules, des piétons et des personnes à mobilités réduite sera assuré ainsi que l'accès aux propriétés.

**ARTICLE 3 :** Afin de sécuriser les abords du chantier, tout ou parties, les dispositions ci-après seront appliquées :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h à titre exceptionnel ;
- Signalisation du chantier par panneaux provisoires de types :
  - o AK3 + B3 – AK5 – B14 - B31 et KC1 « Sortie de camions ».
  - o BK15 annonçant l'obligation de céder le passage à la circulation venant en face sur la bretelle d'accès depuis la RD571.
  - o AK14 et panonceaux « Boue » si nécessaire.
- Interdiction de stationner dans l'emprise du chantier et en approche de celui-ci ;

- Interdiction de dépasser dans l'emprise du chantier et en approche de celui-ci.

**ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation pendant la période des travaux, est à la charge et sous la responsabilité du pétitionnaire.

**ARTICLE 5 :** Les véhicules circulant à l'approche et sur la zone de travaux seront soumis, au respect de la signalisation provisoire de direction et de chantier.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :**

- Monsieur le Maire de la commune de Morre ;
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Tarragnoz-Bouclans ;
- Entreprise Pointurier TP. - 4B rue des Jardys 25360 Nancray.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- Monsieur le directeur du développement et de la gestion des infrastructures de la communauté urbaine de Grand Besançon Métropole ;
- Grand Besançon Métropole, La City, rue Gabriel Plancon, 25043 Besançon – Services transport ;
- Direction des routes des infrastructures et des transports Service Territorial d'aménagement de Besançon

Fait à Morre le 8/09/2025

Le Maire,  
Jean-Michel CAYUELA

